



- Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position





Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

Assemblée des Premières Nations

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense des intérêts qui s'efforce de promouvoir les aspirations collectives des membres et des communautés des Premières Nations de tout le Canada sur des questions de nature et de préoccupation nationales ou internationales. L'APN tient au moins deux assemblées par an, au cours desquelles les mandats et les directives de l'organisation sont établis au moyen de résolutions adoptées par les Premières Nations-en-assemblée (Chefs élus ou mandataires des Premières Nations membres). Outre l'orientation donnée par les Chefs de chaque Première Nation membre, les travaux de l'APN sont guidés par un Comité exécutif composé d'un(e) Chef(fe) national(e) élu(e) et de Chefs régionaux de chaque province et territoire. Les représentants des cinq conseils nationaux (Gardiens du savoir, Jeunes, Anciens combattants, Personnes 2ELGBTQIA+ et Femmes) appuient et orientent les décisions du Comité exécutif.

Les efforts déployés par les Premières Nations au sein de forums et de mécanismes internationaux viennent appuyer et confirmer les travaux en cours à l'échelle nationale. Les Premières Nations-en-assemblée ont conféré à l'APN le mandat de défendre plusieurs priorités, dont la protection des droits des Premières Nations et la promotion du leadership des Premières Nations en matière de conservation de la biodiversité terrestre et marine, comme le préconisent les résolutions 52/2024, *Participation pleine et concrète des Premières Nations au Programme canadien pour la nature*, 03/2019, *Convention sur la diversité biologique*, et 07/2019, *Priorités des Premières Nations en ce qui a trait aux océans à la Convention sur la diversité biologique*, entre autres.

1. Introduction

En décembre 2022, l'APN a participé à la 15e Conférence des Parties (CdP) à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les droits, la gouvernance et les systèmes de connaissances des Premières Nations sont pris en compte dans les nouvelles cibles et les nouveaux objectifs en matière de biodiversité. L'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal comprend la reconnaissance des contributions des peuples autochtones à la nature, l'affirmation des droits des peuples autochtones et l'engagement de respecter ces droits dans le cadre d'efforts ambitieux visant à arrêter et à inverser la perte de biodiversité. Il s'agit d'une étape importante qui indique un changement nécessaire vers une gouvernance de la conservation socialement juste,^{1,2} et qui s'éloigne du paradigme de la conservation coloniale qui a historiquement nui aux peuples autochtones.³

Lors de l'adoption du CMB, les parties ont reconnu la nécessité d'être ambitieux pour stimuler la réussite, car une lutte efficace contre le déclin mondial de la nature exige une diversité et une intensité d'actions de

- 1 S.T. Garnett, N.D. Burgess, J.E. Fa, Á. Fernández-Llamazares, Z. Molnár, C.J. Robinson, J.E.M. Watson, K.K. Zander, B. Austin, E.S. Brondizio, N.F. Collier, T. Duncan, E. Ellis, H. Geyle, M.V. Jackson, H. Jonas, P. Malmer, B. McGowan, A. Sivongxay et I. Leiper. 2018. *A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation*. Nat. Sustain., 1, p. 369
- 2 H.D. Jonas, V. Barbuto, H.C. Jonas, A. Kothari et F. Nelson (2014). *New steps of change: looking beyond protected areas to consider other effective area-based conservation measures*. Parks, 20, pp. 111-128
- 3 F. Moola et R. Roth. 2018. *Moving beyond colonial conservation models: indigenous Protected and conserved Areas offer hope for biodiversity and advancing reconciliation in the Canadian boreal forest*. Environ. Rev., 27 (2), pp. 200-201.



Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

conservation.⁴ Toutes les actions menées dans le cadre des stratégies nationales pour la biodiversité et des plans d'action stratégiques devraient incarner cette volonté et promouvoir les actions qui transcendent les processus coloniaux existants, qui ont contribué et continuent de contribuer aux crises en matière de climat et de biodiversité. Les Premières Nations, en tant qu'intendants originels de leurs terres et de leurs eaux, sont les mieux placées pour mener ces efforts et doivent être appuyées de manière adéquate. Ces efforts comprennent les aires protégées et de conservation autochtones (APCA) et les programmes de gardiens, qui sont tous deux des exemples de mécanismes de gouvernance dirigés par les Autochtones pour parvenir à une conservation efficace.⁵

Le présent énoncé de position est publié avant la 16^e Conférence des Parties (CdP 16) qui aura lieu à Cali, en Colombie, dans le but de souligner les priorités de l'APN dans le cadre de la CDB, notamment : a) faire respecter les droits, la gouvernance et les systèmes de connaissances des Premières Nations; b) promouvoir la conservation menée par les Premières Nations dans le cadre des politiques infranationales, nationales et internationales en matière de biodiversité; et c) garantir la participation pleine et concrète des peuples autochtones. Les recommandations formulées dans le présent document concernent les points de décision de la CdP 16 suivants : i) le nouveau Programme de travail et les dispositions institutionnelles relatives à l'article 8(j), ii) la mise en œuvre et la préparation des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, y compris le cadre de suivi, iii) l'élaboration d'un mécanisme multilatéral pour le partage des bénéfices découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique des ressources génétiques. L'APN encourage vivement le Canada et les autres parties à adopter les recommandations formulées dans le présent document à l'occasion de la CdP 16.

2. Domaines prioritaires de l'APN à la CdP 16

Les contributions des Premières Nations, et plus largement des peuples autochtones, à la protection de la diversité biologique et culturelle doivent être reconnues, respectées et appuyées afin de permettre les changements urgents et transformateurs nécessaires pour inverser le déclin de la biodiversité d'ici 2030. Les recommandations suivantes sont proposées pour la CdP 16.

2.1 Nouveau Programme de travail et dispositions institutionnelles relatives à l'article 8(j)

Les connaissances holistiques approfondies des Premières Nations et leur compréhension des causes profondes des crises de la biodiversité et du climat font des Premières Nations des chefs de file actifs dans les actions de conservation, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Nos droits, nos titres et nos responsabilités sont tous fondés sur une relation d'interdépendance avec notre monde naturel. Cette relation est renforcée par nos droits et nos responsabilités en matière de préservation de la biodiversité, qui constituent une fonction essentielle de notre existence depuis d'innombrables générations.⁶

4 P.F. Langhammer et al. 2024. *The positive impact of conservation action*. Science, 384 (6694).

5 K.A. Artelle, M. Zurba, J. Bhattacharyya, D. E. Chan, K. Brown, J. Housty et F. Moola. 2019. *Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation*. *Biological Conservation*, Volume 240, 108284.

6 Pour en savoir plus sur les recommandations visant à promouvoir la conservation menée par les Autochtones au Canada, voir le rapport de l'Initiative de leadership autochtone : [Bon pour la terre Bon pour les gens Bon pour l'économie](#)



Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

Lors de la CdP 15, les parties ont convenu que le CMB de Kunming-Montréal devait être mis en œuvre selon une approche axée sur les droits de la personne et avec un respect particulier pour les droits et les connaissances des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies). À cet égard, nous affirmons que les normes et les obligations prévues par la Déclaration des Nations Unies doivent être intégrées dans l'ensemble du CMB et respectées tout au long de sa mise en œuvre.

Cela signifie qu'il faut inclure les peuples autochtones dans les processus de prise de décision concernant les questions susceptibles de nuire à leurs droits, grâce à la participation de représentants choisis par eux-mêmes conformément à leurs propres processus (article 18), y compris les droits à leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, ainsi que l'obligation d'accorder une reconnaissance et une protection juridiques à ces terres et à ces ressources (article 26). En outre, l'inclusion de ces normes minimales requiert de consulter et de coopérer de bonne foi pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de mettre en œuvre des mesures susceptibles de les concerner (article 19). L'APN se dit encouragée de voir plusieurs de ces éléments dans le CMB et attend avec impatience leur mise en œuvre.

L'APN appuie la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles relatives à l'article 8(j) qui consiste à établir un organe subsidiaire permanent sur l'article 8(j). La création d'un organe subsidiaire permanent tient compte de la portée des travaux du groupe de travail sur l'article 8(j). Un organe subsidiaire permanent est la meilleure option qui offre une structure efficace pour mener à bien le nouveau programme de travail sur l'article 8(j), pour reconnaître la contribution des peuples autochtones à la conservation de la biodiversité et pour mieux appuyer l'intégration des travaux sur les questions relatives aux peuples autochtones dans tous les domaines de la CDB. En outre, un organe subsidiaire permanent contribuera à promouvoir la participation pleine et concrète des peuples autochtones à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le cadre du CMB ambitieux et transformateur.

La création d'un nouvel organe subsidiaire et de son mode de fonctionnement, ainsi que d'un nouveau programme de travail sur l'article 8(j), offre une occasion unique de réfléchir aux travaux antérieurs, de tirer parti des réussites et de trouver des domaines d'amélioration grâce aux enseignements tirés. À cette fin, il est nécessaire de revoir et de mettre à jour le [Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8\(j\) et des dispositions connexes](#) afin d'assurer un alignement continu sur les normes et pratiques internationales, comme la Déclaration des Nations Unies. Selon nous, cette tâche de révision et de mise à jour du glossaire est alignée sur la décision de la CdP d'adopter ce document en 2018.⁷ Il est temps que la CDB mette à jour sa terminologie sur les peuples autochtones, comme le [recommandent les trois mécanismes ciblés de l'ONU sur les droits des peuples autochtones](#), (en anglais), à l'instar des changements apportés dans le cadre d'autres accords multilatéraux internationaux sur l'environnement (par exemple la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la compétence nationale et la Convention de Minimata, entre autres).

⁷ Voir la décision XIV/3 de la CdP, paragraphe 3 : La Conférence des Parties demande au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de garder le glossaire à l'esprit dans ses travaux futurs, en tant que ressource vivante et référence, et de revoir et mettre à jour le glossaire, le cas échéant, comme il convient dans le cadre de l'arrangement post-2020.



Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

Le terme « peuples autochtones et communautés locales » (PACL) utilisé dans le cadre de la CDB établit des comparaisons entre les approches bioculturelles que les peuples autochtones et les communautés locales peuvent avoir en commun, en particulier dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement. Toutefois, il est nécessaire de faire la distinction entre les deux groupes et de veiller à ce que chacun d'entre eux défende et représente ses droits, ses intérêts et ses priorités. Le concept général de « communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels » pourrait s'appliquer à toute une série de groupes susceptibles de vivre à proximité des peuples autochtones et d'avoir des droits différents et/ou des intérêts directement opposés. Le fait d'assimiler faussement les groupes sous la terminologie « PACL » sert également à saper la participation pleine et concrète et la compréhension des questions et des intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.

Fondamentalement, les peuples autochtones et les communautés locales doivent être en mesure de se représenter eux-mêmes. Notre intention n'est pas de minimiser les besoins et les priorités de ceux qui s'identifient comme des communautés locales, mais plutôt de mettre fin au préjudice causé aux deux groupes par l'utilisation continue de cette terminologie. À l'avenir, l'autodétermination et l'autoreprésentation revêtiront une importance cruciale, de la même manière que les peuples autochtones se sont organisés pendant des décennies pour être reconnus en tant que groupe d'intérêt au sein des organisations intergouvernementales.⁸ À cette fin, les travaux de l'organe permanent proposé sur l'article 8(j) (c'est-à-dire son mode de fonctionnement) devraient également refléter et respecter les processus déterminés par les peuples autochtones et les organisations qu'ils ont choisies pour les représenter dans chacune des sept régions socioculturelles, conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies.^{9,10}

À ce titre, l'APN recommande vivement les mesures suivantes :

- 2.1.1. *Appuyer la création d'un organe subsidiaire permanent sur l'article 8(j) et d'autres dispositions connexes de la CDB, en tant que mécanisme visant à faciliter la contribution des peuples autochtones à la préservation du savoir traditionnel et à la mise en œuvre du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.*
- 2.1.2. *Appuyer un nouveau programme de travail sur l'article 8(j), y compris la révision et la mise à jour du glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8(j) et des dispositions connexes, afin de l'aligner sur les instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*

8 Pour en savoir plus sur notre position concernant le terme PACL, voir l'énoncé de position de l'APN : <https://afn.bynder.com/m/731677d1e91cd5b3/original/AFN-Position-Paper-on-the-Terminology-Indigenous-Peoples-and-local-communities.pdf>

9 Article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

10 Rappelant avec pertinence la décision V/16 de la CdP sur l'article 8j et les dispositions connexes, le paragraphe 11 invite les parties et les gouvernements à soutenir la participation du Forum international autochtone sur la biodiversité, ainsi que des organisations pertinentes représentant les communautés autochtones et locales, pour conseiller la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes.



Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

- 2.1.3. *Reconnaître et respecter les processus déterminés par les peuples autochtones et les organisations qu'ils ont choisies pour les représenter dans chacune des sept régions socioculturelles dans le cadre du mode de fonctionnement de l'organe subsidiaire permanent sur l'article 8(j) et les autres dispositions connexes.*
- 2.1.4. *Veiller à l'utilisation des majuscules dans tous les textes de l'ONU lorsqu'il est fait référence aux peuples autochtones, ainsi qu'aux personnes autochtones, aux enfants autochtones et aux femmes autochtones, comme adopté en décembre 2022 par l'Assemblée générale de l'ONU (Résolution A/77/460).*
- 2.1.5. *Accueillir favorablement les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, visant à séparer les « peuples autochtones et les communautés locales » en tant que concept collectif.*
- 2.1.6. *Réaffirmer le statut et les droits distincts des Premières Nations tels qu'ils sont reflétés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en maintenant des distinctions claires entre les « connaissances des peuples autochtones » et les « connaissances locales ».*

2.2 Mise en œuvre et préparation des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, y compris le cadre de suivi

La CdP 16 représente la première occasion pour les parties de faire le point et de rendre compte de leurs progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ambitieux CMB. Au Canada, l'APN a insisté sur le fait que la mise en œuvre du CMB devrait être étayée par les droits des Premières Nations énoncés dans la *Loi constitutionnelle* du Canada, la Déclaration des Nations Unies ainsi que les engagements continus du Canada en faveur de la réconciliation au moyen d'une relation renouvelée de nation à nation avec les Premières Nations. La prise de mesures audacieuses, dirigées par les Premières Nations, revêtra une importance essentielle pour tracer la voie de cette transformation.

Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones soulignent l'importance de vivre en équilibre avec notre mère la Terre et en harmonie avec la nature. Les liens profonds qui unissent les peuples autochtones à leur environnement doit inspirer la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité. Pour faciliter de manière concrète le leadership des peuples autochtones en matière de conservation, tous les ordres de gouvernement doivent s'attaquer à des obstacles de longue date. Pour ce faire, il convient de fournir un financement stable, prévisible et à long terme, ainsi que d'élaborer et de modifier des lois, des politiques et des programmes afin d'améliorer la capacité et l'aptitude des peuples autochtones à participer en tant que partenaires à part entière à la conservation. La clé du succès réside dans la collaboration avec les peuples autochtones pour concevoir, planifier et mettre en œuvre des actions visant à atteindre les cibles et les objectifs en matière de biodiversité. Les parties doivent également élaborer des lois nationales qui renforcent la reddition de comptes des gouvernements dans la réalisation de ces objectifs ambitieux et qui



Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

garantissent le respect des droits des populations autochtones lors de la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité.

En outre, le renforcement des capacités peut prendre la forme d'investissements (de la part des gouvernements et des bailleurs de fonds non étatiques) visant à soutenir la gouvernance autochtone, ce qui peut avoir des effets bénéfiques sur l'intendance à grande échelle. Pour les peuples autochtones, la nature et la culture sont interdépendantes. Le soutien à l'intendance autochtone par le biais de la gouvernance autochtone peut sembler dépasser la portée des initiatives typiques de conservation écologique (par exemple, les initiatives sur la santé et le bien-être des communautés), mais il peut s'avérer fondamental pour une intendance efficace.¹¹

Enfin, conformément à la décision XV/5 de la CdP, de nombreux travaux techniques et scientifiques ont été réalisés pour établir le cadre de suivi du CMB et, en particulier, pour revoir les indicateurs relatifs au savoir traditionnel. Quatre indicateurs relatifs au savoir traditionnel ont été adoptés par la CdP :

- a) les tendances en matière de diversité linguistique et nombre de locuteurs de langues autochtones;
- b) les tendances en matière de changement d'affectation des terres et de régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales;
- c) les tendances dans la pratique des métiers traditionnels;
- d) l'évolution du degré de respect des connaissances et des pratiques traditionnelles par leur pleine intégration, leur sauvegarde et leur valorisation¹²

Ces indicateurs de savoir traditionnel sont essentiels au cadre de suivi et pour tenir les parties responsables d'une mise en œuvre du CMB fondée sur les droits de la personne. Par ailleurs, ces indicateurs revêtent une importance essentielle pour promouvoir la mise en œuvre holistique du CMB. Nous saluons le travail du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et son examen des indicateurs sur le savoir traditionnel, ainsi que les recommandations sur ce sujet formulées lors de la 26^e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. En particulier, l'APN soutient la recommandation consistant à inclure l'indicateur de mesure des tendances en matière de changement d'affectation des terres et de régime foncier en tant qu'indicateur principal pour la cible 22.

En outre, bien que les travaux sur cet indicateur se soient concentrés sur les terres, il est largement admis que les droits fonciers et les droits des peuples autochtones s'appliquent également aux eaux. Pour les Premières Nations, les terres et les eaux sont interconnectées et interdépendantes. De nombreuses Premières Nations dépendent des océans, des lacs d'eau douce et des réseaux fluviaux depuis des générations. Ces écosystèmes marins et d'eau douce constituent une partie essentielle de nos territoires traditionnels et revêtent une importance vitale pour nos cultures, nos économies et nos façons de vivre. Nous entretenons depuis longtemps des relations avec l'eau et assumons des responsabilités à l'égard de

11 K.A. Artelle, M. Zurba, J. Bhattacharyya, D. E. Chan, K. Brown, J. Housty et F. Moola. 2019. *Supporting resurgent Indigenous-led governance: A nascent mechanism for just and effective conservation*. Biological Conservation, Volume 240, 108284.

12 Le soutien à ces recommandations dépend des recommandations de l'APN concernant la modification du terme « PACL » de la CDB et la nécessité d'établir une distinction entre les peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels.



Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

celle-ci. Les systèmes coloniaux occidentaux, que ce soit au moyen du développement économique ou de la conservation par exclusion, ont négligé les relations entre les peuples autochtones et les écosystèmes marins et d'eau douce.¹³ Des recherches de plus en plus nombreuses ont mis en évidence la nécessité de tenir compte des droits et régimes fonciers existants sur les systèmes marins et d'eau douce, ce qui permettra également d'évaluer plus précisément l'état de la mise en œuvre des cibles et objectifs pertinents du CMB.¹⁴ Les gouvernements nationaux et infranationaux devraient faciliter la poursuite des recherches visant à tenir compte de ces systèmes de droits et régimes fonciers et encourager l'étude de ces méthodes ainsi que l'établissement futur d'indicateurs permettant de mesurer les changements au sein de ces systèmes.

À ce titre, l'APN recommande vivement les mesures suivantes :

- 2.2.1 *Réaliser des investissements stables et à long terme dans les efforts de conservation déployés par les Autochtones, tels que les aires protégées et de conservation autochtones et les programmes de gardiens autochtones des terres et des eaux.*
- 2.2.2 *Faciliter le leadership autochtone en matière de conservation en s'attaquant aux obstacles actuels dans les lois, les politiques et les programmes, et collaborer à ces initiatives avec les peuples autochtones.*
- 2.2.3 *Élaborer une loi nationale en collaboration avec les populations autochtones, afin de garantir la responsabilité de la réalisation des cibles et des objectifs de biodiversité du CMB dans des délais précis et de veiller à ce que les actions en faveur de la biodiversité respectent les droits des populations autochtones.*
- 2.2.4 *Soutenir et adopter les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant les indicateurs relatifs au savoir traditionnel, en particulier l'inclusion d'un indicateur relatif aux tendances en matière de changement d'affectation des terres et de régime foncier en tant qu'indicateur principal pour l'objectif 22.¹⁵*
- 2.2.5 *Encourager les travaux scientifiques et techniques visant à évaluer et à prendre en compte le régime foncier et les droits des peuples autochtones sur les systèmes d'eau douce et marins, qui sont essentiels à la mise en œuvre efficace de nombreux objectifs et cibles du CMB.*

2.3 Nouveau mécanisme multilatéral pour le partage des bénéfices découlant de l'utilisation du séquençage numérique des ressources génétiques

Alors que les parties s'attaquent à l'élaboration d'un nouveau mécanisme multilatéral de partage des bénéfices découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique des ressources génétiques, il est essentiel de se rappeler le contexte dans lequel cette décision doit être prise. Les récents rapports mondiaux constatant l'état désastreux et la détérioration des espèces migratrices,¹⁶ ainsi que des températures record

13 Luoma, C. *Reckoning with conservation violence on indigenous territories: possibilities and limitations of a transitional justice response*. Int. J. Transl. Justice 17, 89–106 (2023).

14 Tholan, B., Basurto, X., Cohen, P.J. et al. *Accounting for existing tenure and rights over marine and freshwater systems*. npj Ocean Sustain 3, 47 (2024). <https://doi.org/10.1038/s44183-024-00084-4>

15 Voir le document CBD/SBSTTA/26/INF/11: <https://www.cbd.int/doc/c/283e/eb7c/6a953a1e098b6c46e0f3be8d/sbstta-26-inf-11-en.pdf>

16 Cheng, L., Abraham, J., Trenberth, K.E. et al. *New Record Ocean Temperatures and Related Climate Indicators in 2023*. Adv. Atmos. Sci. 41, 1068–1082 (2024). <https://doi.org/10.1007/s00376-024-3378-5>



Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

à la surface des mers,¹⁷ nous ne devons pas perdre de vue la nécessité urgente d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité dans un contexte climatique en évolution. En outre, tout mécanisme multilatéral mis en place pour le partage des bénéfices ne doit pas maintenir ou exacerber les inégalités actuelles, ni poursuivre l'exploitation des peuples autochtones - de nos terres et de nos eaux, et de tous ceux qui y vivent - pour le profit privé de quelques riches.

L'un des principaux objectifs de l'attribution de bénéfices non monétaires et monétaires doit être de financer des actions visant à lutter contre la crise de la biodiversité. En reconnaissance du rôle des peuples autochtones en tant que gardiens de la biodiversité, les peuples autochtones, ainsi que les femmes et les jeunes autochtones, qui sont essentiels à la préservation et au transfert du savoir autochtone, devraient profiter de ces avantages.¹⁸ Par conséquent, les parties devraient également s'assurer que, conformément à une approche équitable qui tient compte des besoins des pays en développement, les peuples autochtones des sept régions socioculturelles devraient être en mesure de profiter de ces avantages. Il est important de noter que les analyses démontrent que la plupart des données de séquences génétiques accessibles au public proviennent de ressources génétiques situées dans les pays développés. En outre, les peuples autochtones doivent pouvoir accéder à ces avantages monétaires ou les recevoir directement afin de réaliser leurs droits à l'autodétermination.

La longue histoire de l'exploitation mondiale des peuples autochtones a engendré une profonde méfiance à l'égard des chercheurs et des institutions universitaires. Il est essentiel que, tout en soutenant la recherche et le développement en matière de biodiversité, les parties respectent le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et le partage de nos connaissances et de notre propriété intellectuelle. Les parties doivent appuyer la souveraineté des données autochtones et les stratégies menées par les peuples autochtones. Un travail considérable a également été réalisé pour établir des approches communautaires telles que les étiquettes et les avis bioculturels pour s'assurer qu'il en est ainsi, ainsi que les protocoles communautaires bioculturels pour fournir un contexte sur la portée de l'utilisation de l'information. Néanmoins, l'utilisation appropriée de mesures telles que les étiquettes bioculturelles devrait être déterminée par les peuples autochtones dont les territoires sont à l'origine des ressources génétiques.

À ce titre, l'APN recommande vivement les mesures suivantes :

2.3.1 Appuyer la mise en place d'un mécanisme multilatéral de partage des bénéfices découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique dans le cadre de la CDB, qui soit respectueux des droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹⁷ Cheng, L., Abraham, J., Trenberth, K.E. et al. *New Record Ocean Temperatures and Related Climate Indicators in 2023*. Adv. Atmos. Sci. 41, 1068–1082 (2024). <https://doi.org/10.1007/s00376-024-3378-5>

¹⁸ Comme indiqué dans la décision XV/9 de la Conférence des Parties à la CDB, paragraphe 10 : « Reconnaît que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique des ressources génétiques devraient, en particulier, être utilisés pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et, entre autres, bénéficier aux populations autochtones et aux communautés locales ».



Assemblée des Premières Nations (APN)

Promouvoir la conservation dirigée par les Premières Nations à la CdP-16

Énoncé de position

- 2.3.2 *Défendre la souveraineté des données autochtones, en respectant les principes de gouvernance des données des Premières Nations en matière de propriété, de contrôle, d'accès et de possession, et encourager l'utilisation d'étiquettes bioculturelles dans l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique des ressources génétiques.*
- 2.3.3 *Promouvoir la participation des peuples autochtones à la structure de gouvernance du mécanisme multilatéral de partage des bénéfices découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique dans le cadre de la CDB, y compris l'élaboration de conseils sur la gouvernance des données et le fonds mondial à créer.*
- 2.3.4 *Soutenir les peuples autochtones de toutes les régions pour qu'ils soient les bénéficiaires directs des avantages monétaires et non monétaires du mécanisme multilatéral de l'information sur le séquençage numérique, ce qui devrait prendre la forme d'une formule d'allocation ou d'une directive à ce sujet.*

3. Conclusion

En conclusion, les modes de connaissance et d'existence des peuples autochtones offrent une voie essentielle pour faire face aux crises de la biodiversité et du climat et pour rééquilibrer nos relations avec notre mère la Terre pour les générations futures. La CdP 16 représente une occasion importante pour les parties de remplir les engagements ambitieux pris lors de la CdP 15, en particulier ceux visant à reconnaître le rôle important des peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité. Il est temps d'agir en conséquence.



**50, rue O'Connor,
bureau 200 Ottawa
(Ontario) K1P 6L2
Tél : 613.241.6789
Télécopieur :
613.241.5808**

